Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista

di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und

Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 56 (1937)

Artikel: Des effets des jugements civils étrangers en Yougoslavie

Autor: Péritch, J.M.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-896313

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Des effets des jugements civils étrangers en Yougoslavie.

Par J. M. Péritch, Prof. de droit de l'Université de Belgrade.

§ 1. Question préliminaire.

Une question préliminaire qui se pose ici est celle relative à savoir: s'il y a à soumettre les effets internationaux des jugements civils toujours aux mêmes règles soit qu'il s'agisse de l'autorité de la chose jugée soit de la force exécutoire des jugements, ou s'il ne faudrait pas faire une distinction entre ces deux questions et ceci en faveur de l'autorité de la chose jugée en ce sens que celle-ci serait reconnue de plein droit ou à des conditions plus facilement à remplir que s'il s'agissait de la force exécutoire des jugements?

Suivant une première opinion, il faut faire une différence entre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire des jugements. C'est seulement lorsqu'il est question de ce dernier point, qu'il y a lieu d'appliquer la procédure d'exequatur (l'institution d'exequatur est adoptée aujourd'hui presque par tous les Etats modernes — p. ex. l'Angleterre y fait exception — soit dans leurs législations internes soit dans des conventions internationales, une révision in merito, encore moins un nouveau jugement n'étant pas exigés). Par contre, s'il ne s'agit que de l'autorité de la chose jugée, il faut reconnaître aux jugements étrangers la même force qu'aux jugements nationaux: un exequatur n'est pas nécessaire ici. Par exemple si deux époux sont divorcés dans un pays et qu'ils aillent contracter un nouveau mariage à l'étranger, il leur suffira de montrer à l'autorité étrangère compétente pour célébrer les unions conjugales leur jugement de divorce passé en force de chose jugée: l'organe public étranger serait tenu de bénir leur mariage sans pouvoir demander que le jugement soit préalablement déclaré exécutoire par la justice nationale. D'après une seconde opinion, l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire doivent être ici mises sur un pied d'égalité c. à. d. qu'un jugement étranger ne jouit d'aucune valeur juridique en dehors du pays où il a été rendu sans un exequatur délivré par les tribunaux de l'Etat étranger où on veut s'en prévaloir et sans qu'il y ait à se demander s'il s'agit de l'autorité de la chose jugée ou de la force exécutoire du jugement.

Mais hâtons-nous d'ajouter que néanmoins la frontière entre ces deux opinions n'est pas si tranchée que ceci puisse paraître à première vue. En effet, même les auteurs qui distinguent l'autorité de la chose jugée de la force exécutoire des jugements étrangers n'admettent pas de plano la première, car ils reconnaissent à l'organe public étranger devant lequel on produit un jugement étranger sans en exiger l'exécution (comme dans l'exemple d'un jugement de divorce cité plus haut) le droit d'examiner si le jugement provient d'un juge compétent (d'après la loi du pays où il a été rendu) et s'il ne constitue pas une violation de l'ordre public absolu (international) de l'Etat étranger où on l'invoque. Par conséquent, si ce n'est pas l'exequatur tout entier qu'on demande c'en est certainement un du moins d'une façon partielle. (Faisons remarquer que F. Surville, Cours élémentaire de droit international privé, 7me édition, Paris, 1925, p. 687, exige encore, en parlant des jugements étrangers concernant l'état des personnes et leur capacité, que, lors de la procédure devant le tribunal étranger, le droit de la défense n'ait pas été violé, en citant l'arrêt de la Cour de cassation de France du 11 novembre 1908, Dalloz, 1914, I. 118). Il y aurait seulement à savoir si ces points pourraient être examinés directement par l'autorité devant laquelle on s'en prévaut (par conséquent aussi par un

orçane de l'autorité administrative) ou s'il ne faudrait pas préalablement faire résoudre ces questions par le tribunal compétent, dans le cas concret, pour donner l'exequatur. (Voir ici A. Pillet et J. P. Niboyet, Manuel de droit international privé, Paris 1924, p. 713, et l'arrêt de la Cour de cassation française du 9 mai 1900 airsi que celui du 11 novembre 1908 cités par MM. Pillet et Niboyet).

Nous pensons que, dès qu'il s'agit de reconnaître un acte public d'une puissance étrangère, on ne saırait le faire sans la volonté de l'Etat sur le territoire dujuel cet acte doit produire les effets égaux à ceux des actes publics de l'Etat en question, et cette volonté on ne la trouve que dans une loi interne de l'Etat ou dans um convention internationale (d'ailleurs ce dernier cas équivaut lui aussi au premier, attendu qu'une convertion internationale n'est obligatoire pour les autorités d'in pays et ses habitants que si elle a été ratifiée par une loi du pays, ce qui signifie que ce qu'on reconnaît et applique ici ce n'est pas à proprement parler la convention internationale mais une loi interne du pays). Autrement ce serait l'ingérence d'une puissance étrangère sur le territore d'une autre puissance, contrairement au principe d'indépendance et de souveraineté internationales des Etats. Etant pacifiste dans le sens chrétien, nous sommes poir l'abolition de ce principe (c. à. d. pour l'abolition du droit international entier), puisque c'est lui qui est la caise de conflits et de guerres parmi les peuples et qui, specialement, forme un obstacle à l'organisation d'un Etat fédéré européen sans laquelle il n'y aura jamais de pax sur notre Continent (la Société des Nations de Genève en laissant subsister ce principe est impuissante d'assurer la paix européenne, encore moins la paix mondiale, et elle est, par contre, une pierre d'achoppement pour la réclisation de l'idée de la Fédération européenne). Mais ced est de lege ferenda: de lege lata il existe ce que nous formulions tout à l'heure, et, selon nous, il ne peut en être autrement, en ce qui touche la question dont nous nous occupons ici, tant que le principe d'indépendance et de souveraineté étatiques internationales reste en vigueur.

§ 2. Effets des jugements étrangers dans le Royaume de Yougoslavie.

Il faut distinguer entre la législation yougoslave commune et les lois yougoslaves particulières¹).

A. Législation yougoslave commune. C'est la Loi d'exécution et de mesures de sûreté (Procédure exécutoire) du 9 juillet 1930 (publiée par le "Journal Officiel" yougoslave No. 165 — LXII du 23 juillet 1930 et contenant 352 paragraphes) qui, bien que promulguée, n'est pas encore devenue obligatoire (le § 352 dispose qu'une loi ultérieure fixera la date où la Procédure d'exécution acquerra force obligatoire: jusqu'à présent cette loi n'est pas encore rendue). Mais puisque c'est toujours une loi (et non seulement un projet de loi) et qui du jour au lendemain deviendra obligatoire, nous ne pouvons la négliger en traitant la question qui fait l'objet de notre article.

C'est dans les §§ 3, 4, 5, 8 et 9 que la Loi d'exécution s'occupe de l'effet "des écrits et des actes d'autorités étrangères" (titre dominant ces paragraphes) et notamment de leur exécution sur le territoire yougoslave. Le § 4 nous apprend que ces "écrits et actes" d'autorités étrangères sont: "les jugements ou les décisions égales à eux d'un tribunal étranger ou la transaction passée devant un tribunal". Ce paragraphe n'est pas tout à fait en accord avec le § 3 (1) qui parle "des écrits et des actes d'autorités étrangères qui sont exécutoires d'après les lois de l'Etat étranger en question". Car il peut y avoir des

¹) Cette distinction s'impose, parce que l'Etat yougoslave n'est pas encore arrivé à unifier tout à fait sa législation. Voir sur ce point plus loin.

actes exécutoires sans et en dehors de jugements ou décisions judiciaires resp. de transactions passées devant un tribunal dont parle le § 4. Ainsi, p. ex., d'après la loi française du 25 ventôse an XI, les actes notariés sont munis, eux aussi, de la force exécutoire (G. Baudry-Lacantinerie, Précis de Droit civil, Paris 1888, p. 834) d'où la question: si un acte notarié français tomberait également sous les prescriptions de la Loi d'exécution yougoslave relatives à l'exécution ,, des écrits et des actes d'autorités étrangères", les §§ 3 (1) et 4 n'étant pas, comme nous l'avons déjà fait remarquer, rédigés à cet égard d'une même façon? Nous croyons qu'il faut répondre affirmativement, le siège de la matière (sedes materiae) représentant ici le § 3 (1) et non le § 4.

Pour qu'un écrit ou un acte d'autorité étrangère puisse avoir force exécutoire en Yougoslavie, il faut qu'ils obtiennent "une permission d'exécution" de la part de la justice yougoslave c. à. d. un exequatur. L'exequatur est délivré, si les conditions suivantes sont remplies:

- 1. Que l'écrit ou l'acte de l'autorité étrangère soient exécutoires d'après les lois de l'Etat étranger d'où ils proviennent § 3 (1).
- 2. Qu'entre la Yougoslavie et l'Etat étranger il existe quant à l'exequatur une réciprocité diplomatique (la réciprocité de fait ou législative ne serait donc pas suffisante) ou une déclaration du Gouvernement yougoslave publiée par le "Journal Officiel" yougoslave § 3 (1). Les dispositions des §§ 3 à 5, 8 et 9 de la Loi d'exécution (concernant l'exequatur) ne recevront pas application en tant qu'une convention internationale les remplace ou y déroge (§ 10 Loi d'exécution).
- 3. Qu'on ait pu, dans l'Etat étranger, procéder, quant ,,à la matière juridique", conformément aux prescriptions sur la compétence valant en Yougoslavie. Ceci veut dire que le tribunal ou un autre organe public étrangers d'où émane l'écrit ou l'acte dont on demande l'exécution sur le territoire yougoslave aient été compétents dans l'espèce

selon la loi yougoslave. — § 4 (1). En doctrine, suivant une opinion, on demande que le tribunal ou une autre autorité étrangers dont émane l'acte qu'il s'agit de faire exécuter soient compétents d'après les règles de compétence de la lex fori c. à. d. de la loi étrangère²). La loi d'exécution yougoslave, comme nous voyons, a adopté une doctrine opposée³).

D'après une autre opinion, la compétence du tribunal étranger doit être appréciée uniquement suivant les règles de la loi de l'Etat où l'exequatur a été demandé (en ce sens: Asser, De l'effet de l'exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale, dans la "Revue de Droit internationale", 1869, cité par A. Weiss, op. cit., t. VI, p. 48 et 49). Voir ici aussi la note suivante: "...l'opinion générale, celle que la jurisprudence paraît adoptée, exige..., pour que l'exequatur soit donné au jugement étranger, que le tribunal qui l'a rendu ait été compétent, non seulement d'après la lex fori, mais encore d'après la loi du pays où ce jugement doit être mis à exécution, c'est-à-dire d'après la loi française" (A. Weiss, op. cit., t. VI, p. 49).

3) D'ailleurs, la rédaction de cette prescription de la loi yougoslave laisse à désirer. En effet, et d'abord, elle ne dit pas de quelle compétence il s'agit ici: de la compétence absolue, ratione materiae, ou de la compétence relative (territoriale), ratione personae, ou de toutes les deux? Ensuite, la condition de la loi concernant la compétence suivant la loi yougoslave ne pourrait jamais être remplie, au moins s'il est question de la compétence relative. Car le Code de procédure civile yougoslave (comme, du reste, les Codes de procédure civile des autres pays) ne s'occupe que de la compétence des tribunaux civils yougoslaves: il ne pouvait, naturellement, prescrire des règles pour des Etats étrangers. (Si, par impossible, un Code de procédure civile le faisait,

²⁾ En ce sens notamment: A. Weiss, Traité théorique et pratique de Droit international privé, t. VI: L'Etranger et la Justice. 2e édition, Paris, p. 51 et 52. A. Weiss ne distingue pas ici entre la compétence ratione materiae et ratione personae: dans l'un comme dans l'autre cas, c'est, selon A. Weiss, la loi étrangère qui doit être observée (p. 51). Pourtant, A. Weiss y apporte une exception en cas que, d'après la loi française, le tribunal français ait été exclusivement compétent (p. ex. en matière de demandes personnelles et mobilières le tribunal uniquement compétent c'est celui du domicile du défendeur: Art. 59, § 1 C. proc. civile français).

4. "Que la sommation ou l'ordre par lesquels la procédure avait commencé devant le tribunal ou l'autorité publique étrangers aient été remis personnellement (la loi dit: "entre ses propres mains") à celui contre lequel l'exécution doit être entreprise soit dans l'Etat (étranger) en question soit, par voie de secours juridique, dans un autre Etat étranger ou dans notre Etat (yougoslave)": § 4, 2).

ceci n'aurait, bien entendu, aucune force obligatoire pour le tribunal étranger, de telle sorte qu'en ce cas il pourrait advenir qu'un particulier essuyât un déni de justice: le tribunal de son pays le renvoie, suivant son Code de procédure civile, devant un tribunal étranger et ce tribunal refusant de juger, d'après son Code de procédure civile à lui). Et alors que veut dire la règle de la loi d'exécution yougoslave que le tribunal étranger doit être compétent d'après la loi yougoslave? Sans doute ceci: que les normes sur la compétence judiciaire de l'Etat étranger en question doivent être les mêmes que celles de l'Etat yougoslave et que dès lors l'Etat yougoslave n'ait rien à redire de ce chef contre le jugement étranger. Ainsi, p. ex., le défendeur avait été actionné devant le tribunal étranger parce qu'il avait son domicile dans le ressort de ce tribunal: dans un cas pareil, le tribunal yougoslave aurait été également compétent, la loi yougoslave ayant aussi consacré la règle: Actor sequitur forum rei (voyez ici Dr. D. Arandjelović, prof. de Procédure civile à l'Université de Belgrade, Droit de procédure, t. I, Belgrade 1932, p. 82 et 83, en serbe; voyez aussi Dr. Rudolf Pollak, Wien, Ein Beitrag zur jugoslawischen Zivilprozessordnung, Sonderabdruck aus der Festschrift für Maurović zu seinem sechzigsten Geburtstage, Ljubljana 1935). Il en résulte que si le tribunal étranger s'était déclaré compétent dans le cas concret bien que le défendeur fût domicilié ailleurs que dans le pays de ce tribunal, p. ex. en Yougoslavie - nous supposons que telle soit la loi de ce pays - alors l'exequatur ne serait pas délivré à la Yougoslavie à un tel jugement, le tribunal étranger n'ayant pas été compétent dans ce cas suivant le Code de procédure civile yougoslave. (Nous prenons, bien entendu, qu'il s'agit ici d'une action personnelle et mobilière, car, en cas d'action immobilière, il y a exception à la règle: Actor sequitur forum rei; voir notamment le § 62 du Code de procédure civile yougoslave et L. Urošević, conseiller à la Cour de cassation de Belgrade, Code de procédure civile avec la Loi d'introduction, Belgrade 1934, p. 73, en serbe). Les auteurs yougoslaves interprètent le § 4 1)

5. "Qu'il n'y ait pas, contre la décision et d'après un certificat du tribunal ou d'une autre autorité étrangers en ce sens, de remède juridique (c. à. d. de recours) qui ferait obstacle à l'exécution suivant le droit valant pour ce tribunal ou pour cette autorité": § 4, 3).

Si toutes ces conditions sont remplies, le tribunal yougoslave compétent revêtira l'écrit ou l'acte publics étrangers de la formule exécutoire c. à. d. les revêtira de l'exequatur et sans être autorisé à entrer dans le fond du jugement et de le réviser in merito: alors même que, selon le tribunal yougoslave, il y aurait, même d'après la loi étrangère, un mal jugé, il n'en devra pas moins ordonner l'exécution de l'écrit ou de l'acte public étrangers.

Néanmoins, un jugement étranger ne saurait obtenir un exequatur en Yougoslavie, bien que toutes les conditions que nous venons d'énumérer fussent remplies:

- 1. si la personne contre laquelle il faut entreprendre l'exécution du jugement n'avait pu prendre part à la procédure qui avait eu lieu devant le tribunal ou l'autorité étrangers par suite d'une irrégularité qui était survenue dans cette procédure: § 5 1);
- 2. s'il faudrait faire exécuter de force un acte qui n'est pas permis d'après les lois yougoslaves ou qui,

de la loi d'exécution yougoslave en ce sens qu'il est question ici de la compétence ratione personae et non de celle de ratione materiae. [Voir Dr. Franjo Goršić, chef de section au Ministère de l'Intérieur yougoslave, L'interprétateur de la Loi d'exécution et de sûretés (Procédure d'exécution), Belgrade 1930, p. 82 et 83, en serbo-croate. Mr. Goršić dit que la règle sur la compétence en cette matière a été prescrite dans le but que nos nationaux ne souffrent pas "d'un abus de la juridiction étrangère"; ainsi que Bačmedjeji Aleksije et Branković Stevan, op. cit. (v.p. 114 de cet article), p. 20 et 21, bien que ces derniers auteurs y soient moins explicites que Mr. Goršié]. Conf. aussi l'arrêt de la Cour de cassation (Der Oberste Gerichtshof) de Vienne (Autriche) du 28 décembre 1915, nº 7723 suivant lequel "La compétence doit être appréciée d'après les lois nationales qui avaient été en vigueur à l'é poque où la demande à fin d'exequatur a étéformulée" (cité par MM. Ba čmedjei et Branković Stevan, op. cit., p. 22).

suivant ces lois, ne peut être accompli d'une manière forcée: § 5 2);

- 3. si la formule exécutoire se rapporte au statut personnel d'un sujet yougoslave et qu'il faille entreprendre l'exécution contre lui: § 5 3);
- 4. s'il y aurait, par l'exécution ou un acte d'exécution, à faire reconnaître un tel rapport juridique ou faire exécuter une telle prétention (Anspruch) juridique auxquels, par des considérations d'ordre public ou de moral, une valeur ou une action juridique ne sont pas reconnues en Yougoslavie: § 5 4).

Ce qu'il y a surtout à faire remarquer ici c'est que la loi d'exécution yougoslave met à part les jugements concernant le statut personnel (c. à. d. l'état juridique et la capacité juridique des personnes en comprenant par cette dernière tant la "Rechtsfähigkeit" que la "Geschäftsfähigkeit"). P. ex., une personne se trouvant sur le territoire vougoslave a été mise en conseil judiciaire à raison d'aliénation mentale par un jugement étranger et les intéressés ou l'autorité étrangère exigent que la personne soit internée dans une maison de santé en Yougoslavie: il ne sera pas répondu à cette demande par l'autorité yougoslave (il va sans dire que l'autorité yougoslave procédera, soit d'office soit sur requête des intéressés, s'il y a lieu, à l'internement de la personne en question et à sa mise en curatelle provisoire en vertu des §§ 193 à 195 de la procédure non-contentieuse yougoslave du 24 juillet 1934); ou bien, on demande l'exécution d'un jugement étranger suivant lequel une mère, habitant le territoire yougoslave, est tenue de remettre ses enfants au père: l'autorité refusera l'exécution du jugement; le père devra introduire une instance à cet effet devant les tribunaux vougoslaves; ou encore, le mari s'adresse, en exécution d'un jugement étranger, à l'autorité yougoslave dans le but d'ordonner à sa femme de réintégrer le domicile conjugal: ici aussi pas d'exécution forcée. [D'ailleurs un pareil jugement contreviendrait aussi au § 5 2) de la Loi

d'exécution, puisque ce serait contraire au principe de liberté individuelle, art. 5 de la Constitution yougoslave du 3 septembre 1931, § 18 C. c. serbe, que de forcer un époux à venir cohabiter avec son conjoint]. Mais le § 5 3) n'édicte la défense d'exécuter qu'autant qu'il s'agit d'un sujet (ou d'une sujette) yougoslave: le législateur yougoslave devait prendre ici en protection le sujet yougoslave, attendu que les questions de statut personnel sont unes des plus importantes de toutes les questions de droit civil (le statut personnel constitue la base et le fondement de tous les droits subjectifs, tant publics que privés) et qu'en outre le ius cogens (l'ordre public) y est également intéressé (le droit de libre disposition, principe régnant en matière de droit privé, §§ 6 du Code civil français, 13 du Code civil serbe, est exclu lorsqu'il s'agit du statut personnel et des droits de famille). Il en résulte que les jugements et les décisions étrangers ne peuvent recevoir exécution en Yougoslavie, "s'ils se rapportent à des matières matrimoniales du sujet yougoslave, à la filiation d'un certain enfant, s'il provient d'un mariage, à la légitimation d'un enfant naturel, à l'adoption ou à la paternité d'un enfant. La décision d'un tribunal étranger concernant le divorce ou l'annulation d'un mariage contracté dans le pays (yougoslave) ne peut être inscrit sur le registre des mariages" (Dr. Bačmedjeji Aleksije et Branković Stevan, Commentaire de la Procédure d'exécution yougoslave. D'après le commentaire de la Procédure d'exécution des Dr. Georg Neumann et Dr. Ludwig Lichtblau, Novi Bečej, 1932, en serbe, p. 24).

Il s'agit maintenant de savoir si les jugements étrangers mentionnés dans le § 5 3) ne peuvent obtenir un exequatur en Yougoslavie aussi en ce qui concerne les condamnations pécuniaires (matérielles) contenues dans leur dispositif? P. ex. c'est un jugement de divorce entre époux dont un, le mari, est sujet yougoslave, jugement ordonnant, en même temps, la restitution de la dot à sa femme ou mettant à sa charge l'entretien de la femme

divorcée. Ce jugement serait-il susceptible d'une exécution forcée (exequatur) en Yougoslavie au moins dans sa partie pécuniaire? Il faut répondre négativement. En effet, les condamnations pécuniaires ne sont ici qu'une suite de la partie principale du dispositif du jugement, celle touchant le divorce c. à. d. le statut des époux (mariés jusque-là, ils ne le sont plus: donc un changement de statut), d'où la conséquence, et d'après la règle: Accessorium sequitur principale, que le § 5 3) doit être appliqué ici au jugement étranger en entier (v. l'exequatur des jugements étrangers, constitutifs de l'état des personnes ou de leur capacité": F. Surville, op. cit., p. 686 et 687; A. Pillet et J. P. Niboyet, op. cit., p. 711, nº 633).

Comme le § 5 3) ne parle que des sujets yougoslaves, il s'ensuit qu'il ne se rapporte pas aux sujets étrangers ou aux sans-patries (les apatrides, die Heimatlosen) c. à. d. les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes ou à leur capacité pourraient recevoir exécution en Yougoslavie, aux conditions prescrites par les §§ 3, 4 et 5, donc tout comme les autres jugements rendus à l'étranger, pourvu qu'ils ne touchent pas les sujets yougoslaves⁴).

⁴⁾ En France, la question relative à l'autorité de la chose jugée des jugements étrangers constitutifs de l'état des personnes ou de leur capacité est controversée. Mr. F. Surville dit ici: "on doit dire, à raison de ce caractère, qu'ils (- c'est-à-dire ces jugements —) sont des dépendances du statut personnel. Ils créent ce statut et par suite doivent - pourvu, toutefois, décide-t-on volontiers, qu'ils y aient été publiés à supposer qu'il s'agisse de cas où une publicité est voulue par la loi française avoir l'autorité de la chose jugée en France indépendamment de tout exequatur", op. cit. p. 686. (En note, Mr. F. Surville ajoute à ce sujet: "On peut observer, toutefois, qu'il est admis [voir Despagnet et de Boeck, nº 197 in fine] que le jugement étranger qui a prononcé un divorce ou une nullité de mariage doit être revêtu de l'exequatur pour pouvoir être transcrit sur les registres de l'état civil français"). Mais Mr. F. Surville fait pourtant cette réserve: "à moins que les droits de la défense aient été violés ou qu'on entende s'en (- c'est-à-dire du jugement -)

La loi d'exécution yougoslave ne parlant que de l'exécution des écrits et actes publics étrangers exécutoires, la question se pose, question dont nous nous sommes occupé succinctement au début de ce petit exposé, s'il y aurait lieu d'appliquer les règles sur l'exequatur aussi à l'autorité de la chose jugée en matière d'écrits et actes étrangers exécutoires ou s'il ne faut pas, au contraire, les mettre quant à l'autorité de la chose jugée sur un pied d'égalité avec les écrits et actes exécutoires émanant de tribunaux ou autres autorités yougoslaves [voy. § 2 de la Loi d'exécution énumérant — il y en a quatorze catégories — les écrits et les actes exécutoires édités par "nos" (yougoslaves) autorités]. Nous avons déjà vu que cette question est controversée en théorie et nous nous sommes prononcé en ce sens qu'il faut procéder, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, de la même manière que lorsqu'il s'agit de l'exécution des écrits et actes étrangers exécutoires c. à. d. qu'il faut d'abord obtenir un exequatur en leur faveur avant de pouvoir se prévaloir, devant une autorité yougoslave, judiciaire, administrative ou législative, sur le territoire yougoslave ou en dehors de lui (devant les agences diplomatiques ou

prévaloir pour procéder à des actes d'exécution sur les biens et à moins aussi qu'il faille recourir à des voies de coercition vis-à-vis des personnes pour leur assurer une entière efficacité. On trouve une application de cette thèse dans les articles 9 et 11 de la Convention d'Union de la Haye du 17 juillet 1905 concernant l'interdiction et les mesures de protection analogues" (op. cit., p. 687).

Par contre, MM. A. Pillet et J. P. Niboyet s'expriment de la manière suivante sur ce point: "3º En particulier, ni les jugements d'état des personnes, ni d'autres jugements ne possèdent l'autorité de la chose jugée" (op. cit., p. 714). L'avis de MM. Pillet et Niboyet, comme nous voyons, correspond donc ici au système du Code de procédure civile serbe. Sur "die Anerkennung der Scheidungs- und Trennungsurteile" voir Dr. F. Meili und Dr. A. Mamelok, Das internationale Privat- und Prozessrecht auf Grund der Haager Konventionen, Zürich 1911, S. 225/226, comme aussi Dr. F. Meili, Das internationale Zivilprozessrecht, S. 445.

consulaires yougoslaves à l'étranger), de l'autorité de la chose jugée. On pourrait seulement se demander s'il serait nécessaire de s'adresser à cet effet toujours au tribunal compétent pour émettre un exequatur (§ 8 Loi d'exécution yougoslave) ou si l'autorité yougoslave devant laquelle on invoque l'autorité de la chose jugée aurait ce pouvoir quelqu'elle soit, judiciaire (et en ce cas il serait indifférent que ce fût le tribunal compétent en général, suivant le § 8 de la Loi d'exécution, pour les exequatur ou un autre tribunal), administrative ou législative. Nous inclinerions plutôt pour la première solution, toutes les autorités pouvant ne présenter autant de garanties que le tribunal régulièrement compétent pour conférer un exequatur, lors de l'examen des conditions prescrites par la Loi d'exécution pour l'émission de l'exequatur.

Mais, pour ce qui est des écrits et actes étrangers exécutoires relatifs au statut personnel d'un sujet (ou d'une sujette) yougoslave, il y a lieu de leur appliquer aussi ici la disposition exceptionnelle du § 5 3) de la Loi d'exécution, c. à. d. ils ne pourraient être pris en considération par une autorité yougoslave même pour autant qu'il s'agirait de l'autorité de la chose jugée. P. ex., au cours d'un procès civil, pénal ou administratif, une partie (demanderesse ou défenderesse) se prévaut à son profit d'un jugement de divorce étranger exécutoire en invoquant l'autorité de la chose jugée: ce jugement sera écarté par le tribunal, si l'autorité de la chose jugée va contre le sujet yougoslave. Les raisons que nous avons fait ressortir à l'occasion de l'explication du § 5 3) ont mutatis mutandis aussi ici leur valeur. Comme nous savons, la partie en question ne pourrait se faire admettre ici l'autorité de la chose jugée par une procédure d'exequatur.

B. Législation yougoslaves particulières. Nous devons passer ici en revue les législations des six domaines territoriaux législatifs qui, en Yougoslavie, restent, en principe, encore en vigueur, l'Etat yougoslave n'étant pas encore arrivé à unifier toutes les législations parti-

culières (provinciales) et ceci vaut spécialement pour le droit civil, le droit international privé y compris⁵).

a) Législation serbe (valant sur le territoire de l'ancien Royaume de Serbie). Elle ne contient pas de prescriptions générales sur les effets des jugements étrangers, spécialement le Code de procédure civile serbe du 20 février 1865, a. st. (remplacé en ce qui concerne la procédure de jugement, Erkenntnis-Stadium oder -Verfahren, par le Code de procédure civile yougoslave du 13 juillet 1929) ne s'occupait pas de l'exequatur des jugements civils étrangers. Aussi ceux-ci ne pouvaient-ils et ne peuvent-ils toujours recevoir exécution ni obtenir d'exequatur en Serbie: les intéressés, fussent-ils même ressortissants serbes, seraient donc obligés de faire juger de nouveau, par les tribunaux serbes, leur procès, si, bien entendu, ils sont compétents (à moins qu'il n'existe une convention entre l'Etat étranger en question et la Yougoslavie sur l'exequatur. Avant la Grande Guerre et la création de la Yougolsavie dont l'ancien Royaume de Serbie fait également partie, ce Royaume avait conclu avec certaines Puissances étrangères des conventions en ce sens; leur valeur juridique est devenue problématique après la fondation de l'Etat yougoslave et les Traités de paix de 1919-1920. Sur ce point v. plus loin et surtout à la fin de cet article). Mais disons tout de suite qu'aussi dans les pays à législation interne sur l'exequatur la situation à cet égard est ou à peu près la même. Car, comme dans ces pays on soumet également l'exequatur à la condition de réciprocité, il en résulte que si celle-ci n'existe pas, les prescriptions de la loi interne sur l'exequatur ne possèdent qu'une valeur théorique sans aucune utilité pratique si et tant que n'intervient une réciprocité inter-

⁵) Voir sur l'unification de la législation en Yougoslavie nos études parue dans la "Revue internationale de Sociologie", Paris 1922 (directeur: René Worms), "Schweizerische Juristenzeitung", Zürich 1922, "La Thémis polonaise", Varsovie 1930, "Revue de l'Université de Lyon", Lyon 1934.

nationale (législative, de fait ou diplomatique): jusque-là, et pour autant qu'il s'agit de jugements provenant d'Etats entre lesquels et le pays où il s'agit d'exécuter un jugement étranger il n'existe pas de réciprocité en cette matière, les intéressés seraient obligés, tout comme s'il s'agissait d'un pays dont la législation interne ne connait pas d'exequatur, de plaider encore une fois leur procès devant la justice du pays où ils désirent faire mettre à exécution leur jugement étranger. En effet, si, en matière de jouissance de droits privés, il y a des Etats (comme p. ex. l'Italie, la Suisse et l'Allemagne: sauf, dans cette dernière, une rétorsion éventuelle, et il en est ici de même qu'en Allemagne encore au Monténégro) qui admettent sans réciprocité l'égalité des étrangers avec les nationaux, aucun pays n'a adopté un pareil système en ce qui touche l'exequatur. Où le système d'exequatur basé sur la législation interne présente de la supériorité et de l'utilité pratique c'est lors de la conclusion d'une convention sur l'exequatur: les pays ayant ce système n'ont qu'à se mettre d'accord sur la condition de réciprocité, le reste c. à. d. les autres conditions exigées pour l'exequatur étant déjà contenues dans leurs législations internes. Ou bien les gouvernements pratiquant ledit système pourraient tout simplement déclarer qu'ils laisseront exécuter les jugements de leurs tribunaux sur leurs territoires respectifs conformément à l'institution de l'exequatur que contiennent déjà leurs législations internes.

Il résulte de ce que nous avons dit sur l'exequatur en Droit serbe que les jugements de la justice d'un Etat étranger qui, comme c'est précisément le cas de la Suisse, n'a pas conclu une convention avec la Yougoslavie (ou, avant la grande guerre, avec la Serbie, à condition que la convention en question ait conservé sa vigueur aussi après les Traités de paix de 1919 et 1920: voir ici notre étude: Conception du Droit international privé d'après la Doctrine et la Pratique en Yougoslavie, Extrait du Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, Librairie Hachette, Paris 1929, p. 96 à 119) relative à l'exequatur ne pourraient recevoir, sur le territoire serbe, ni exécution ni exequatur: il n'y aurait d'autre issue, comme c'est déjà mentionné (p. 118), que de porter le même procès encore une fois devant les tribunaux serbes (s'ils sont, bien entendu, compétents) et sans qu'il y ait à distinguer si c'est un sujet étranger ou un ressortissant serbe contre qui on demande en Serbie l'exécution du jugement étranger. Ceci vaut surtout pour les jugements étrangers sur le statut personnel d'un ressortissant serbe: comme nous avons vu, même dans le système de la Loi d'exécution yougoslave qui connaît l'institution d'exequatur, de pareils jugements étrangers ne pourraient recevoir exécution sur le territoire yougoslave contre un sujet du pays, d'autant moins ce serait possible d'après le système du Code de procédure civile serbe qui n'a pas consacré l'institution d'exequatur du tout. Par suite, soit qu'il s'agisse, dans un jugement étranger de cette espèce, du statut personnel d'un ressortissant serbe soit de condamnations pécuniaires, toujours est-il qu'il ne pourrait être exécuté en Serbie contre son ressortissant.

Dans l'espèce dont nous avons eu connaissance, il était question d'un divorce en Suisse entre époux yougo-slaves et de sa validité en Yougoslavie. En supposant que les époux soient non-seulement sujets yougoslaves en général mais aussi ressortissants serbes⁶), le jugement dont il s'agit ne pourrait, comme nous l'avons déjà vu, recevoir exécution sur le territoire serbe: il ne le pourrait même

⁶⁾ Puisque, comme nous avons vu, la législation yougoslave n'est pas encore complètement unifiée, il existe en Yougoslavie pour le moment, en matière de lois non unifées, autant de sujétions régionales qu'il y a de domaines législatifs différents (c'est-à-dire six) et au-dessus d'eux, et vis-à-vis de l'Etranger, une sujétion (Staatsangehörigkeit) yougoslave (voir l'art. 4 Const. youg. du 3 septembre 1931). Donc quelque chose de semblable à ce qu'il y a dans un Etat fédéré (Bundesstaat) comme, p. ex., la Suisse.

s'il était question d'un divorce de sujets étrangers encore moins lorsque les époux divorcés relèvent de la Serbie comme ressortissants. Il ne pourrait recevoir exécution non plus quant à sa partie pécuniaire. Et d'une façon générale, la question si les tribunaux étrangers sont compétents pour connaître de procès entre ressortissants serbes ne saurait se poser en Serbie, s'il s'agit d'un pays avec lequel la Yougoslavie (resp. la Serbie) ne possède pas de convention sur l'exequatur: en effet ce n'est que lors d'une procédure en exequatur que la question de la compétence du tribunal étranger pourrait se poser: autrement non.

Le Code de procédure civile serbe (de 1865) ne contient pas de disposition relative à l'autorité de la chose jugée des jugements étrangers (le § 189, 1º de ce Code sur l'autorité de la chose jugée, d'ailleurs remplacé par des prescriptions correspondantes du Code de procédure civile yougoslave, n'a trait qu'aux jugements des tribunaux du pays), d'où la question si un jugement rendu par la justice d'un pays avec lequel la Yougoslavie (ou la Serbie) n'a pas passé de Convention sur l'exequatur et l'autorité de la chose jugée pourrait du moins jouir de cette autorité sur le Il faut répondre négativement, car territoire serbe? eadem est ratio legis. Il en résulte que si on produit, en Serbie, contre un ressortissant serbe un jugement étranger de quelque sorte qu'il soit, il n'aura pas d'autorité de la chose jugée, à moins d'une convention contraire: il faudrait donc faire juger l'affaire en question devant le tribunal serbe. Et il en serait de même, s'il s'agissait d'un jugement étranger prononcé contre un étranger.

Il y a néanmoins lieu de citer ici le § 389 C. pr. civile yougoslave qui statue dans son alinéa 2: "Les écrits édités en dehors de notre Etat qui, à l'endroit de leur confection, valent comme actes authentiques (c. à. d. publics) jouissent, à condition de réciprocité, aussi dans notre Etat de la force probante attachée aux actes authentiques, s'ils sont dûment légalisés". Faut-il comprendre par les

écrits dont parle cette disposition également les jugements étrangers irrévocables? Si on répond affirmativement, alors il faudrait traiter les jugements étrangers de la même façon que les jugements rendus par les tribunaux nationaux, en d'autres termes, il faudrait, pourvu qu'il y eût réciprocité, attacher aux jugements étrangers comme aux jugements nationaux tant la force exécutoire que l'autorité de la chose jugée. Nous pensons qu'on ne peut interpréter en ce sens le § 389 al. 2. D'abord, cette disposition suit celle du § 388, où il n'est question que des écrits, ,,que, dans l'Etat, édite, dans la forme prescrite et dans les limites de son activité officielle, une autorité publique ou qu'édite, dans les limites de son activité, une personne qui, en vertu de la loi, jouit d'une confiance publique (actes authentiques) . . . ": il est clair que cette prescription ne se rapporte pas aux jugements des tribunaux (pas plus qu'à ceux des tribunaux d'arbitres). D'ailleurs, le § 2 de la Loi d'exécution, en énumérant ,,les écrits et les actes édités par nos (yougoslaves) autorités", fait une distinction entre les "jugements et conclusions (décisions, ordres, injonctions) que rendent les tribunaux ordinaires dans les matières civiles . . . "[1)] et "les jugements d'arbitres et des tribunaux d'arbitres.." [1), 13)], d'une part [il y a lieu d'assimiler aux jugements et décisions des tribunaux aussi les autres décisions judiciaires dont s'occupe § 2, p. ex. 2), 4), 5) etc.], et les autres écrits et les actes édités par les autorités yougoslaves d'autre part: ce n'est que la première catégorie d'actes authentiques qui puissent être objet d'une procédure d'exequatur d'après les §§ 3 et suiv. de la Loi d'exécution yougoslave et non pas aussi les actes authentiques de la seconde catégorie. Enfin, si le § 389, al. 2 du Code de procédure embrassait aussi les jugements et les décisions de la justice, l'institution d'exequatur n'aurait plus aucun sens; du moment qu'entre l'Etat yougoslave et l'Etat étranger en question il y aurait une réciprocité de traitement que prévoit le § 388, tous jugements et décisions des tribunaux de l'Etranger exécutoires seraient également exécutoires et auraient l'autorité de chose jugée sur le territoire yougoslave aussi bien que les jugements et les décisions des tribunaux nationaux. Or, comme la Loi d'exécution contient, malgré qu'il y ait le § 389 du Code de procédure civile, des prescriptions sur l'institution d'exequatur, il en résulte forcément qu'aux yeux du législateur yougoslave l'institution d'exequatur est une institution différente de celle du § 389, c. à. d. que ce dernier paragraphe ne se rapporte pas aux jugements et décisions des tribunaux. mais à d'autres écrits et actes publics.

b) Monténégro. Le Code de procédure yougoslave de 1929 n'étant pas encore [vu le § 21 1), 3), de la Loi 1934—35] devenu obligatoire de Finances territoire du ressort de la Grande Cour de Podgoritza (ancien Royaume de Monténégro, frontières avant le Traité de Bucarest du 28 juillet/10 août 1913 qui termina les guerres Balcaniques de 1912—1913), c'est le Code de procédure civile monténégrin du 1er novembre 1905 a. s. qui y est toujours en vigueur. Les art. 220 et 221 al. 2 se rapportent à l'exécution, sur le territoire monténégrin, des jugements étrangers. Notamment, l'art. 220 dit: "La clause exécutoire ne sera inscrite sur les jugements des tribunaux étrangers que s'il s'y trouve une confirmation officielle qu'ils sont valables et que les conditions générales de secours juridiques se trouvent remplies.

"La clause exécutoire ne pourra être apposée:

- "1. si, d'après le jugement, quelqu'un serait tenu de faire une prestation non permise par les lois de cet Etat;
- ,,2. si le jugement n'a pas été remis au défendeur de la manière prescrite dans ce Code ou si le défendeur aura été privé de la possibilité d'être représenté suivant ce Code;
- "3. si le tribunal qui a rendu le jugement n'a nullement été compétent pour juger le procès en question d'après les lois de cet Etat⁷).

⁷⁾ Donc ici le même système que celui de la loi d'exécution yougoslave.

"Toutefois l'inscription de la clause exécutoire ne se fera conformément aux dispositions de cet article que sur la base de la réciprocité de la part de l'Etat étranger (art. 797, Code de biens général)." L'art. 221 al. 2 statue comme suit: "La clause exécutoire ne sera apposée sur les jugements étrangers que par le tribunal provincial (oblasni sud) dans le ressort duquel il y a lieu de faire exécuter le jugement." Comme nous voyons, le système monténégrin en matière d'exequatur est plus avancé et plus moderne que celui du Code de procédure civile serbe (d'ailleurs, le Code de procédure civile serbe est de quarante ans plus vieux que celui de Monténégro): il suffit qu'une réciprocité de traitement ait été convenue entre le Monténégro et l'Etat étranger (et, comme nous savons, une convention spéciale d'exequatur ne serait pas ici nécessaire: une déclaration des Gouvernements intéressés en ce sens serait suffisante).

Mais le Code de procédure civile monténégrin, pas plus que le Code de biens général (de 1888) dans son art. 797 auquel il renvoie, ne disent rien relativement à la question de savoir à quelles conditions un jugement étranger aurait au Monténégro l'autorité de la chose jugée? Nous croyons devoir adopter ici aussi le même point de vue pour lequel nous nous sommes déjà exprimé dans cet article, c. à. d. qu'il n'y a pas de raison de distinguer à cet égard la force exécutoire des jugements étrangers et l'autorité de la chose jugée: dans les deux cas il y aurait à observer la même règle c. à. d. celle d'exequatur.

Le Code de procédure civile monténégrin n'excipant pas des règles générales sur l'exequatur les jugements relatifs au statut personnel, il en résulte que ces jugements, eux aussi, encore qu'ils concerneraient un sujet (aujord'hui ressortissant) monténégrin, seraient susceptibles d'un exequatur sur le territoire monténégrin, pourvu, bien entendu, qu'ils ne fussent pas en opposition à l'ordre public monténégrin (art. 220, 1, C. P. civile mont.), mais cette condition d'exequatur n'est pas propre seulement

à cette catégorie de jugements étrangers mais à tous les jugements rendus par une justice étrangère.

- c) Bosnie-Herzégovine. Le Code de procédure civile bosno-herzégovinien du 14 avril 1883 (n. st.) s'occupe de l'exécution des jugements et des sûretés dans sa Partie VII, §§ 431 à 590. Ce sont les §§ 466 et 467 qui traitent la question d'exequatur.
- aa) § 466 dispose: "La formule exécutoire ne sera apposée sur les condamnations et sur les jugements égaux à celles-ci des tribunaux en dehors du domaine où est en vigueur cette loi que s'ils contiennent une confirmation qu'il n'y a pas contre eux un recours de justice qui empêcherait leur force exécutoire et qu'existent les conditions générales auxquelles un secours judiciaire peut être conféré, et qu'il n'ait pas été ordonné autre chose par des traités d'Etats ou par des prescriptions spéciales qui existent quant aux différents ressorts judiciaires étatiques.

"La clause exécutoire ne pourra être apposée:

- "1. si le jugement a trait à une prestation qui est défendue dans le ressort où vaut cette loi;
- "2. si, lors de la procédure, l'ajournement n'a pas été remis au défendeur d'une façon qu'il y a lieu de considérer comme régulière suivant les prescriptions de cette loi ou si d'une autre manière le défendeur ait été privé de la possibilité d'être représenté dans la procédure;
- "3. si le tribunal qui a prononcé le jugement ne peut pas être considéré comme compétent suivant aucune des prescriptions de cette loi sur la compétence territoriale". (Ici aussi donc un système comme celui de la loi d'exécution yougoslave).
- "Il y a lieu d'apposer la formule exécutoire sur les condamnations et sur les jugements égaux à celles-ci des tribunaux de la Monarchie austro-hongroise à condition de réciprocité, en exceptant le cas où la prestation que concerne la formule exécutoire ne soit pas permise d'après les lois du ressort où cette loi est en vigueur."

bb) § 467: "Si le jugement d'un tribunal en dehors du ressort où vaut cette loi qui doit recevoir exécution concerne le statut personnel d'un ressortissant du ressort où cette loi est valable, alors la formule exécutoire ne pourra être apposée pour autant que l'exécution du jugement serait dirigée contre la personne d'un tel ressortissant."

Les dispositions citées s'appliquaient, comme il est facile de s'en apercevoir, non seulement à l'exécution des jugements étrangers (arg. des mots: "traités d'Etats") mais aussi à celle des jugements de l'Etat austro-hongrois appartenant à un pays de cet Etat mais en dehors de la Bosnie-Herzégovine. Car, la Bosnie-Herzégovine ne faisait partie ni de l'Autriche ni de la Hongrie mais formait un condominium. Depuis son annexion à la Monarchie des Habsbourg le 5 octobre 1908 (n. st.) la Bosnie devint un troisième membre de l'Etat danubien [qui, au fond, était un Etat fédéré⁸)] qui obtint le 17 février 1910 (n. st.) sa constitution spéciale (Landesverfassung), un commencement, paraît-il, de ce célèbre trialisme dont, dit-on, l'archiduc François Ferdinand, héritier du trône des Habsbourg, fut la victime (le 15./28. juin 1914 à Sarajevo, capitale de la Bosnie-Herzégovine).

Nous ferons observer encore ici qu'à la différence du Code de procédure civile monténégrin, le Code de procédure civile bosno-herzégovinien ne permet pas d'exequatur pour les jugements rendus par les tribunaux en dehors de la Bosnie-Herzégovine (soit par ceux de l'Empire ou d'un pays étranger), s'il s'agit du statut personnel d'un ressortissant de la Bosnie-Herzégovine et qu'il faille faire exécuter le jugement entre ce ressortissant (§ 467).

⁸⁾ On a eu tort, selon nous, d'avoir détruit, par les Traités de paix de 1919/1920, cet organisme danubien au lieu d'en perfectionner sa structure fédéraliste. (En ce sens nous avons écrit dès le 25 juillet 1918: voir notre article: "Die auswärtige Politik der serbischen Konservativen Partei", publié par la "Neue Zürcher Zeitung", Zürich, n° dudit jour). Certainement, croyons-nous, on n'aurait pas les difficultés actuelles en l'Europe Centrale.

- d) Voïvodine (ancienne province hongroise). Suivant le § 33, art. de loi LIV 1912 (remplaçant les §§ 3, 4 et 5 de l'art. de loi LX 1881): "Pour ordonner l'exécution d'un acte public étranger qui est exécutoire, c'est la convention internationale avec l'Etat en question qui en dispose. A défaut d'une pareille convention l'exécution ne peut avoir lieu que si une réciprocité est établie et:
- "1. si l'exécution est fondée sur une décision d'un tribunal civil ou commercial ou sur une transaction produisant le même effet;
- "2. s'il n'existe pas contre la décision judiciaire ou la transaction un des faits (la loi dit: "une des circonstances") énumérés dans le § 313 C. p. c.

"La déclaration du Ministre de la Justice relative à la réciprocité est obligatoire pour les tribunaux. En cas de doute, il faut demander d'office cette déclaration". (Voir le § 36 de l'art. de loi LIV 1912 modifiant le § 10 de l'art. de loi LX 1881 relatif à la compétence et à la procédure judiciaires en cas d'exequatur).

Comme nous voyons, la législations (magyare) valant toujours en Voïvodine et qui se réfère à l'exequatur pose le moins de conditions. Néanmoins, la condition relative à l'ordre public doit bien être remplie, elle aussi, malgré que la loi ne la formule pas. Mais quant aux jugements étrangers relatifs au statut personnel, ils sont également soumis aux règles générales concernant l'exequatur alors même qu'il s'agirait de ressortissants voïvodiniens⁹).

⁹⁾ En Voïvodine, le Droit civil n'est pas codifié parce que le Droit civil magyare qui y vaut toujours ne l'est pas non plus. En 1914, le Ministère de la Justice magyare (Budapest) a publié un projet de code civil. Un second projet a été élaboré en 1928. A présent, en Voïvodine (comme en Hongrie) le Droit civil est basé sur la coutume, sur des lois spéciales (comme p. ex. le Droit commercial de 1875) et les décisions de la Table royale de Budapest (c'est-à-dire de la Cour de cassation) — bien entendu, pour la Voïvodine, seulement les décisions antérieures à la création de l'Etat yougoslave (1 décembre 1918 n. st.). Voir sur le droit civil magyare, Almási, Ungarisches Privatrecht, t. I, Budapest 1922.

e) La Croatie-Slavonie (ancienne province hongroise ayant joui d'une autonomie assez large, autonomie supprimée lors de la création de l'Etat yougoslave). Sur le territoire de l'ancien Royaume croato-slavon (capitale Zagreb ou Agram en allemand) c'est le Code de procédure civile du 16 septembre 1852 qui est toujours en vigueur en ce qui touche l'exequatur des jugements étrangers et notamment ses §§ 550 à 552. Nous allons donner la teneur seulement du § 550, car ce n'est que lui qui a ici de l'importance. Il y est dit:

"L'exécution des jugements irrévocables des tribunaux étrangers les tribunaux nationaux auront, soit à la requête d'une autorité étrangère soit du créancier lui-même, à la permettre, à moins qu'en ce qui concerne certains Etats il n'existe de prescriptions spéciales, seulement aux conditions suivantes:

- "1. Il faut que le juge étranger ait eu, d'après les règles générales du Droit, le pouvoir de juger dans le cas concret, en vue de quoi on peut, dans des cas douteux, demander au juge étranger ou à la partie exigeant l'exécution des renseignements plus précis;
- "2. la condamnation doit être proposée dans l'original et son irrévocabilité doit être certifiée soit dans la requête du juge étranger ou, si la demande d'exécution est faite par la partie elle-même, par un certificat officiel (formule exécutoire) du même juge.
- "3. Il ne peut y avoir lieu à l'exécution qu'autant que les autorités du pays dans lequel la condamnation avait été rendue font également exécuter les jugements des tribunaux de ce pays, ce qu'il faut présumer tant qu'il n'y aurait pas de raison spéciale d'en douter"¹⁰).

¹⁰⁾ Pour l'organisation politique de la Croatie-Slavonie pendant l'existence de la Monarchie des Habsbourgs voir G. Horn, Le compromis croato-magyare (1868) et l'austro-hongrois (1867), Paris 1907. Aujourd'hui les Croates demandent à revenir à cette organisation (Etat autonome, "Bundesstaat", dans l'Etat yougo-slavie). D'ailleurs, un grand mouvement persiste toujours en Yougo-

f) Slovénie-Dalmatie. Ces deux provinces yougoslaves avaient appartenu avant les Traités de paix de 1919-1920 à l'Autriche: aussi, et abstraction faite de matières législatives où on a accompli une unification en Yougoslavie, la Slovénie et la Dalmatie sont-elles toujours régies par les lois autrichiennes (p. ex. le Code civil autrichien y compris les trois Teilnovellen de 1914-1916 et l'Entmündigungsordnung du 28 juin 1916), par conséquent aussi par la loi autrichienne d'exécution (Exekutionsordnung) du 27 mai 1896 n. st., où se trouvent, comme nous savons (puisque l'Exekutionsordnung autrichienne c'est la Loi d'exécution et de sûretés yougoslave de 1930), les règles sur l'exequatur (voir sur cette loi autrichienne l'ouvrage de Dr. Georg Neumann-Lichtblau, cité plus haut au sujet de l'ouvrage de MM. Bačmedjeji et Branković). Ces règles nous les avons déjà expliquées en parlant de l'institution d'exequatur d'après la Loi d'exécution et de sûretés yougoslave.

A la fin de cet exposé des prescriptions sur l'exequatur dans les différents domaines législatifs yougoslaves, rappelons qu'en Autriche-Hongrie et par la raison qu'elle fut au fond un Etat fédéré (Bundesstaat), les jugements des tribunaux d'un des pays faisant partie de l'Autriche-Hongrie, étaient soumis, lorsqu'il s'agissait de les exécuter dans un autre pays de l'Empire, à une procédure d'exequatur semblable à cette procédure en Droit international privé.

- C. Comme nous voyons, il y a, en Yougolsavie, en matière d'exequatur de jugements étrangers deux systèmes.
- a) Le système serbe, où la législation ne prévoit ni ne règle cette institution, de telle sorte qu'un jugement étranger ne pourrait être exécuté en Serbie que s'il existe

slavie en vue d'une organisation du nouvel Etat à base fédéraliste (Bundesstaat). Nous nous sommes prononcé dans ce sens dans la "Neue Zürcher Zeitung", 1922 (voir notre article "Einheitsstaat oder Bundesstaat in Yugoslawien?").

une convention internationale avec l'Etat en question contenant des dispositions relatives aux conditions auxquelles un exequatur est admissible. Sans une pareille convention, il ne peut y avoir lieu à exequatur même si on interprète lato sensu le § 47 du Code civil serbe sur la réciprocité internationale¹¹) c. à. d. comme se rapportant aussi au Droit formel (notamment à la procédure civile) et non seulement au Droit matériel. Cette conclusion s'imposerait aussi dans ce cas, la législation serbe ne s'occupant pas, comme nous venons de le répéter, de l'exequatur des jugements étrangers.

b) Le système monténégrin et des anciennes provinces yougoslaves. Suivant ce système l'exequatur des jugements étrangers sera accordé toutes les fois qu'il y a à cet égard une réciprocité avec l'Etat dont il s'agit et il le sera d'après les prescriptions du Droit interne, vue que les lois desdits pays yougoslaves règlement la question d'exequatur. Dans le cas où il y aurait une convention internationale sur l'exequatur ce seront les dispositions de celle-ci qui seront appliquées au lieu de la loi interne.

Pour ce qui est des conditions d'exequatur prescrites par le Droit interne de ces pays, elles sont au fond les mêmes c. à. d. semblables à celles du droit international privé en général. Les quelques différences peu nombreuses qui existent entre elles, on s'en aperçoit facilement en les comparant sur la base des textes cités dans cet exposé. Nous ferons observer ici seulement qu'en ce qui concerne la condition de réciprocité il y a à distinguer, notamment: d'après la Loi d'exécution et de sûretés autrichienne du

¹¹) C'est le § 33 du Code civil autrichien. Faisons remarquer qu'en exceptant les parties qui lui sont originales (spécialement certaines prescriptions du Droit de famille, l'institution de zadrouga ou de communautés de familles, la priorité des mâles en matière de succession ab intestat), le Code civil serbe (du 11–25 mars 1844, a. st.) n'est, en somme qu'une traduction abrégée de l'österreichischen allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuches (de 1811).

27 mai 1896 valant toujours, comme nous venons de voir, en Slovénie-Dalmatie, la réciprocité ne sera déduite que d'une convention internationale ou d'une déclaration du Gouvernement (v. les §§ 79 à 86 sur l'exequatur)¹²), d'où il résulte qu'un jugement étranger ne pourrait être exécuté sur le territoire de la Slovénie ou de la Dalmatie uniquement en vertu d'une réciprocité législative ou de fait (donc sans et en dehors d'une convention ou d'une déclaration gouvernementale). Le système magyar (voïvodinien) est sur ce point le même que le système autrichien (slovéno-dalmate)¹³).

Quant à la législation monténégrine, nous avons vu qu'elle parle (art. 220 al. 2 C. p. civile et 797 C. civil) d'une réciprocité en général, par conséquent même une simple

¹²) Voir G. Walker, Internationales Privatrecht, 4. Aufl., Wien 1926, S. 10.

¹³) Voir ici notre étude: De l'exécution des jugements dans notre Etat: De lege lata. Mémoire présenté au Congrès des juristes serbes, croates et slovènes de 1927 (Sarajevo). Extrait du livre du Congrès, Zagreb 1927, p. 8 et 7 (en serbe).

Avant la Loi yougoslave sur l'organisation des tribunaux ordinaires du 8 janvier 1929, les jugements civils exécutoires rendus par les tribunaux d'un territoire législatif yougoslave ne pouvaient recevoir exécution sur un autre territoire législatif yougoslave que grâce à une procédure semblable à celle de l'exequatur. Il en est autrement à présent, le § 105 al. 5 de la Loi précitée disposant en effet que les "tribunaux et autres autorités d'un domaine législatif compétents pour l'exécution sont tenus d'exécuter d'après la loi de leur domaine les jugements et autres actes juridiques" d'autres domaines législatifs pourvus de la formule exécutoire. Il y a à observer ici que cette disposition n'est pas sans reproche, attendu que le Droit privé n'est pas encore tout à fait unifié en Yougoslavie, de telle sorte qu'il pourrait arriver, à ne s'en tenant qu'à cette prescription, qu'un jugement prononcé par un tribunal d'un territoire législatif yougoslave fût exécuté sur un autre territoire législatif yougoslave, bien qu'il violât l'ordre public de ce dernier territoire (ceci serait p. ex. possible en ce qui concerne la recherche de la paternité naturelle défendue par le § 130 C. c. serbe mais admis, p. ex., en Slovénie-Dalmatie, Croatie-Slavonie, Voïvodine).

réciprocité de fait suffirait pour obtenir l'exécution d'un jugement étranger sur le territoire monténégrin. Il en est de même du système bosno-herzégovinien, le § 466, dernier alinéa, du Code de procédure civile pour la Bosnie-Herzégovine se contentant lui aussi de la "réciprocité" sans exiger que celle-ci soit établie par une convention internationale ou une déclaration (une réciprocité législative ou de fait serait donc suffisante aussi en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers en Bosnie-Herzégovine). Quant au système croate, il est le plus libéral: suivant le Code de procédure civile croate, la réciprocité est toujours présumée c. à. d. le demandeur en exequatur n'est pas tenu, comme c'est le cas des systèmes monténégrin, slovéno-dalmate, bosno-herzégovinien et voïvodinien, de prouver préalablement l'existence de la réciprocité. La présomption de réciprocité, aux termes du § 550 al. 3 C. pr. civile croate, vaut tant qu'on n'a pas de raison spéciale de douter de l'existence de réciprocité. Ajoutons que le § 554 du même Code prévoit une rétorsion vis-à-vis des Etats qui refuseraient l'exequatur aux jugements des tribunaux croates ou qui v mettraient des retards inutiles.

Une question se pose à présent en ce qui concerne la réciprocité, question qui tient au Droit international public. Mais disons d'abord (et il faut se rapporter ici à ce que nous avons mentionné à la p. 117 B) que la Loi d'introduction du 9 juillet 1930, par laquelle a été rendu obligatoire le Code de procédure civile yougoslave du 13 juillet 1929, n'ayant abrogé (art. 2) que les lois provinciales, réglements et ordres (six domaines) sur les matières dont s'occupe ce Code (pour autant qu'ils n'ont pas été exceptionnellement maintenus par le même Code), il en résulte que les dispositions des lois provinciales sur l'exequatur (contenues soit dans les Codes de procédure civiles: Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie-Slavonie, soit dans d'autres lois: Loi d'exécution et de sûretés en Slovénie-Dalmatie, Code de procédure civile et la Loi d'exécution en Voï-

vodine)¹⁴) restent en vigueur et ce n'est que lorsque la Loi d'exécution et de sûretés yougoslave (du 9 juillet 1930) aura acquis force obligatoire que toutes ces dispositions cesseront d'être appliquées et à leur place viendront les prescriptions de ladite Loi relatives à l'exécution des jugements étrangers sur le territoire yougoslave, prescriptions que nous avons déjà expliquées. Mais, jusqu-là la question s'impose — question à laquelle nous avons déjà fait allusion plus haut - concernant la validité des conventions que le Monténégro et l'Autriche-Hongrie ont passées éventuellement avec d'autres puissances (avant la guerre de 1914—1918, bien entendu) et qui se rapportent à l'exequatur des jugements étrangers sur leur territoires respectifs, conventions qui devraient s'appliquer aussi aujourd'hui à l'ancien Royaume de Monténégro resp. aux ci-devant provinces austro-hongroises aujourd'hui provinces yougoslaves. La même question se dresse devant nous également pour les déclarations gouvernementales touchant la réciprocité en fait d'exequatur des jugements étrangers dans les rapports de l'Autriche-Hongrie resp. du Monténégro (d'avant la grande guerre et les Traités de paix) soit entre eux soit avec d'autres puissances, ces déclarations constituant elles aussi des actes de Droit international.

Ces questions se posent quant au Monténégro parce qu'il n'existe plus comme Etat indépendant et souverain c. à. d. comme individualité juridique internationale¹⁵): depuis le 1er décembre 1918 (n. st.) le Monténégro fait partie de l'Etat yougoslave (reconnu par les Traités de paix de 1919, 1920 et la République turque en 1926). Or, une convention internationale suppose deux sujets étatiques internationaux, ce qui manque à présent ici, ce qui veut dire que les conventions passées par le Monténégro avant

¹⁴) Voir notre mémoire sur l'exécution des jugements en Yougoslavie cité plus haut, p. 131, note 13.

¹⁵⁾ Ceci vaut également, du moins suivant une opinion, pour le Royaume de Serbie (voir à ce sujet la note 17 à la page 136).

la grande guerre devraient être caduques, par conséquent aussi celles se rapportant à l'exequatur des jugements étrangers sur le territoire monténégrin.

Pour ce qui est des anciennes provinces de l'Autriche-Hongrie incorporées en 1918, 1919, 1920 à la Yougoslavie, la même solution s'imposerait ici. Comme ces provinces ne représentent pas d'individualités juridiques internationales non plus (avant la grande guerre elles ne l'avaient pas été non plus: elles appartenaient alors à cette personnalité juridique internationale unique qu'était l'Autriche-Hongrie, personnalité qui fut détruite par les Traités de paix de 1919-1920), il s'ensuit qu'il ne peut y avoir, entre elles et d'autres Etats, de rapports internationaux spéciaux, indépendamment de ceux de l'Etat yougoslave dont elles font partie. (Le même raisonnement il y a lieu de le faire, comme nous venons de le dire tout à l'heure, en ce qui concerne les déclarations gouvernementales austrohongroises touchant la réciprocité en matière d'exequatur, ces déclarations constituant elles aussi des actes de Droit international). De cette façon, la condition de réciprocité internationale manquant ici, il ne pourrait plus y avoir d'exécution des jugements étrangers sur lesdits territoires (monténégrin et ceux des anciennes provinces austrohongroises), les dispositions de lois internes sur l'exequatur que nous avons exposées sous la rubrique B b) à f) n'ayant, sans la condition de réciprocité, qu'une valeur purement théorique sans aucune force obligatoire. Ceci signifierait qu'après la création de la Yougoslavie, un seul système, quant à l'exécution des jugements étrangers, règne actuellement dans cet Etat, celui qui avait été consacré par la législation serbe dès avant la grande guerre c. à. d. que les jugements étrangers, à moins d'une convention spéciale sur l'exequatur (ou, en général sur le secours judiciaire mutuel) conclue entre le Royaume yougoslave et le pays étranger en question, ne pourraient recevoir exécution sur le territoire yougoslave: force serait aux intéressés de faire juger de nouveau leur procès

par les tribunaux yougoslaves. Pourtant la question se pose, quant aux législations monténégrine, bosno-herzégovienne, voïvodinienne et croato-slovène qui admettent l'exequatur des jugements étrangers aussi sur la base d'une réciprocité législative (et même de fait), si néanmoins l'institution d'exequatur n'y fonctionnerait toujours, donc même avant que la Loi yougoslave sur l'exécution et les sûretés devienne obligatoire, en tant, bien entendu, qu'il s'agisse de pays étrangers qui, pour l'exequatur se contentent, comme les provinces yougoslaves mentionnées, d'une réciprocité législative (ou de fait). La question est fort délicate.

Mais d'un autre côté il y a, en Droit international public, outre le principe que les rapports juridiques internationaux ne peuvent exister qu'entre sujets de Droit international c.à.d. entre Etats, encore un principe fondamental celui que la guerre et le traité de paix qui la termine sont pour les neutres res inter alios acta d'où la conséquence que les traités de paix restent sans effets à l'égard des non-belligérants c. à. d. à l'égard des neutres. Ce principe devrait trouver une application ample en ce qui concerne les Traités de paix par lesquels fut liquidées la guerre de 1914—1918. Ainsi, les traités internationaux passés par la Monarchie des Habsbourgs, les Royaumes de Serbie et de Monténégro, Etats qui disparurent en vertu de ces Traités, auraient continué à conserver leur vigueur aussi après la guerre et les Traités de paix pour autant qu'il s'agirait de neutres. 16) Aussi, et n'ayant en vue que ce principe (res inter alios acta aliis nec prodest nec nocet, juridiquement, bien entendu), faudrait-il dire que les conventions (ou déclarations gouvernementales) conclues (faites) avant ladite guerre entre l'un des trois ci-devant Etats et un pays neutre et qui concernent la question de l'exequatur des jugements étrangers sur

¹⁶⁾ Pour ce qui est des Traités conclus entre belligérants avant ou pendant la guerre, les Traités de paix ont réglé expressément leur sort.

leur territoire ont gardé, également après les Traités de paix, leur force obligatoire et la garderont tant qu'ils ne seront remplacés par de nouvelles conventions entre l'Etat neutre et les Etats créés par les Traités de paix (en l'espèce par l'Autriche, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Yougoslavie) ou les Etats ayant profité territorialement de la dissolution de l'Empire dualiste (notamment l'Italie et la Roumanie).

C'est seulement en se basant sur ce principe du Droit international public qu'on pourrait soutenir, du moins pour autant qu'il s'agit de pays neutres, que les lois du Monténégro ainsi que celles des anciennes provinces austrohongroises faisant maintenant partie de la Yougoslavie relatives à l'exequatur des jugements étrangers recevront application sur le territoire du Monténégro et desdites provinces, à condition de réciprocité, tant que la Loi d'exécution et des sûretés yougoslaves de 1930 n'aura pas acquis force obligatoire resp. tant qu'elles ne seront pas remplacées par une convention sur l'exequatur qu'avant la mise en vigueur de ladite Loi d'exécution et des sûretés de 1930 la Yougoslavie aura conclue avec le pays neutre en question. Pour ce qui est des pays belligérants, la question est très compliquée et nous ne pouvons entrer ici dans ces détails: nous renvoyons à ce que nous avons dit sur ce sujet dans nos Cours à l'Académie de Droit International à La Haye (1929) cités déjà ici¹⁷)¹⁸).

¹⁷⁾ Les Traités de paix de 1919/1920 ont suscité des difficultés juridiques les plus compliquées, difficultés qui n'ont pas disparu jusqu'aujourd'hui non plus. Nous ne mentionnerons à ce sujet que l'Europe Centrale. En effet, ces Traités y ont d'abord supprimé certains Etats, notamment l'Autriche-Hongrie, la Serbie et le Monténégro. (Pour la Serbie, la question est discutée: d'après une opinion, la Yougoslavie n'est que l'ancienne Serbie agrandie, une sorte de Grande-Serbie, rêve des nationalistes — plus exactement chauvinistes — serbes d'avant la grande guerre; pour les autres, la Yougoslavie est un Etat nouveau à tous les points de vue juridiques; dans une troisième opinion, elle n'est un nouvel Etat qu'en ce qui concerne le Droit interne, mais quant au Droit

externe, international, c'est l'ancien Royaume de Serbie agrandi; nous sommes pour la seconde opinion). Ensuite, ces Traités ont créé de nouveaux Etats indépendants et souverains à savoir: l'Autriche, la Hongrie (avant ces Traités, ces deux pays n'avaient été que des "Bundesstaaten" dans l'Etat austro-hongrois), la Tchécoslovaquie, la Yougoslavie suivant un avis (voir la controverse ci-dessus sur ce point) et la Pologne. En outre, ils ont fait des annexions au détriment de l'Autriche-Hongrie et au profit de l'Italie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Pologne. Tous ces Etats, nouveaux ou agrandis. portent, par rapport à l'Autriche-Hongrie, le nom d',,États successeurs" (,, Nachfolgestaaten") et le résultat en sont, entre autres, comme nous l'avons déjà dit, des questions juridiques inextricables. Nous avons essayé de les examiner un peu dans nos Cours à l'Académie de Droit international de La Haye men. tionnés plus haut.

18) Cet article nous l'avons rédigé à l'occasion d'un cas juridique survenu dans les rapports entre la Suisse et la Yougoslavie: nous avons pensé qu'il ne serait peut-être pas inutile de faire connaître, au moins grosso modo, aux juristes suisses l'état actuel de la législation yougoslave en matière d'exequatur, les relations entre les deux pays étant assez suivies. Aussi sommes nous bien obligé envers la Rédaction de la "Zeitschrift für Schweizerisches Recht" et son Directeur, Mr. le Prof. Dr. E. His, de leur aimable hospitalité.

Pour ce qui est du Droit suisse relatif à l'exequatur, notre intention n'avait pas été de l'exposer également, ne fût-ce que sous forme de Droit comparé: ce n'était pas à nous, un étranger, de venir apprendre aux juristes suisses leur propre législation! Néanmoins qu'il nous soit permis, et ceci uniquement pour arrondir, un peu, notre exposé, de faire observer que la Suisse, Etat fédéré, n'ayant pas, pour une cause ou pour une autre, jusqu'à présent unifié ses lois de procédure civile, ne possède pas une législation unique sur l'exequatur: chaque canton a ici ses lois propres, bien que, naturellement, elles soient semblables les unes aux autres. Par suite, l'institution d'exequatur existe en Suisse non seulement dans ses rapports avec les Etats étrangers, mais aussi dans ceux de cantons à cantons. Mais, autonomes en ce qui touche ladite institution dans leurs rapports mutuels, les cantons ne le sont pas, bien entendu, vis-à-vis de l'Etranger en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de passer avec lui des conventions sur l'exequatur et, en outre, si la Confédération, unique titulaire de souveraineté internationale à l'égard des autres pays, a conclu une convention sur l'exequatur avec un Etat étranger, c'est

cette convention et non la législation interne des cantons sur l'exequatur qui sera appliquée. Mais, comme la Suisse n'a pas jusqu'à maintenant passé de convention de ce genre avec la Yougoslavie, il en résulte que la question d'exequatur entre celle-ci et la Confédération sera réglée d'après la législation du canton suisse et du domaine législatif yougoslave dont il s'agit dans le cas concret (ce qui ne laissera pas de provoquer des difficultés juridiques indiquées plus haut lors de l'exposé de la législation yougoslave sur l'exequatur). P. ex. il y a à faire exécuter, sur le territoire du canton de Neuchâtel, un jugement exécutoire rendu par un tribunal slovène: ce dernier jugement doit remplir, pour pouvoir être revêtu d'un exequatur dans le canton de Neuchâtel, les conditions prescrites par son Code de procédure du 7 avril 1925, art. 501 à 505 et vice versa. C'est vraiment un cas assez curieux (mais non unique, bien entendu), que deux parties de deux Etats, parties sans souveraineté ni interne ni externe (internationale), puissent, quant à l'exequatur, trouver en des relations juridiques de caractère international.

Et pour faciliter tant soit peu à ceux de nos compatriotes yougoslaves qui voudraient s'adonner à une étude de Droit comparé dans le domaine de l'exequatur aussi la connaissance de la littérature suisse y relative, nous pensons devoir leur offrir ici un petit essai de bibliographie dudit domaine. Ce sont notamment, outre les ouvrages devenus classiques du Dr. F. Meili, prof. à l'Université de Zurich et de son collaborateur partiel, Dr. A. Mamelok, secrétaire à l'Oberstem Gerichtshofe de Zurich, les excellents travaux suivants: E. Dupraz, Exécution en Suisse des jugements étrangers en matière civile et commerciale, 1913; R. Gruebler, Die Vollstreckung ausländischer Urteile in der Schweiz, 1906; Armand Lereche, Exécution des jugements étrangers en Suisse et des jugements civils suisses dans quelques pays étrangers, Aar 1927; Wilhelm Stauffer, Die neuen Verträge der Schweiz über die Vollstreckung von Zivilurteilen; Max Petitpierre, Les conventions conclues par la Suisse avec l'Allemagne, l'Autriche et la Tchécoslovaquie concernant la reconnaissance et l'exécution des jugements civils (les deux dernières études ont paru dans les "Druckschriften der Schweizerischen Vereinigung für internationales Recht").

Pour ces renseignements bibliographiques nous devons une gratitude spéciale à Mme Dr. F. Gsell-Trümpi, avocat à St. Gall (canton St. Gall), boursière de la Dotation Carnegie et du Gouvernement hollandais comme auditrice à l'Académie de Droit international de La Haye en 1929, auteur d'une belle thèse de doctorat sur les mandats en Droit international public: Zur rechtlichen Natur

der Völkerbundsmandate, Glarus, Druck und Verlag von Rud. Tschudy, 1928, paru comme Heft 8 der "Glarner Beiträge zur Geschichte, Rechtswissenschaft und Wirtschaftskunde"), soutenue chez son maître, Mr. Dr. E. His, prof. de Droit international public à l'Université de Zurich à cette époque-là, thèse qui avait attiré une attention sympathique et approbatrice, bien méritée d'ailleurs, de juristes suisses et étrangers. Qu'il nous soit permis de mentionner ici qu'un compte rendu fort favorable sur la thèse de Mme Gsell-Trümpi a été publiée aussi, à son temps, dans les "Archives pour les Sciences juridiques et sociales", organe de la faculté de Droit de l'Université de Belgrade (paraissant depuis 1906 en serbe à Belgrade), 1929.

Citons encore, de la littérature juridique serbe, l'article: La réciprocité formelle ou de fait en matière d'exécution de jugements, publié par Mr. Dr. Milan F. Bartos, prof. de Droit à l'Université de Belgrade ("Archives pour les Sciences juridiques et sociales", nº du 25 septembre 1930), et la monographie: L'exequatur des jugements étrangers selon la loi yougoslave, de Mr. Dr. B. T. Blagojević, ancien assistant à la Faculté de Droit de la même Université (extrait des mêmes "Archives", nos juilletaoût 1934 et faisant partie des publications de l'Association yougoslave de Droit international), tous les deux pleins d'érudition et très suggestifs. Il faut également noter le "Recueil des Traités et Conventions sur l'aide juridique en matières civiles et pénales" avec un commentaire par Mr. Nicolaï Pahorukov, inspecteur au Ministère de la Justice yougoslave (en serbe), Belgrade, recueil fort utile et où se trouvent les arrangements de l'Etat vougoslave avec des pays étrangers dans ledit domaine juridique.